

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Avocats

— Code de déontologie

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les deux « Règlements modifiant le Code de déontologie des avocats », adoptés par le Conseil général du Barreau du Québec à ses réunions tenues les 21 février, 12 et 13 juin 2008, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être soumis au gouvernement qui pourra les approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces règlements ont pour but de modifier, d'une part, l'article 3.03.04 du Code de déontologie des avocats afin d'obliger l'avocat à se retirer du dossier lorsque son client l'incite à l'accomplissement d'actes illégaux ou frauduleux, et d'autre part, l'article 4.03.02 de ce code afin d'obliger l'avocat à répondre également aux communications du directeur du Service de l'inspection professionnelle ou de son adjoint.

Selon le Barreau, ces règlements n'ont aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

L'Ordre a adopté ces règlements avant l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2008, c. 11).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Claire Moffet, avocate au Service de recherche et législation du Barreau du Québec, 445, boulevard St-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8, numéro de téléphone : 514 954-3400, poste 3163 ou au 1 800 361-8495, poste 3163, numéro de télécopieur : 514 954-3463.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. L'article 3.03.04 du Code de déontologie des avocats est modifié :

1^o par la suppression des mots « illégaux, » et « ou frauduleux » et par l'ajout, après le mot « injuste », du mot « ou » ; et

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « L'avocat doit, lorsque le client l'incite à l'accomplissement d'un acte illégal ou frauduleux et après l'avoir avisé du caractère illégal ou frauduleux de l'acte et de son obligation de se retirer du dossier s'il persiste, cesser d'agir pour le client. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Code de déontologie des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.1) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 59-2007 du 30 janvier 2007 (2007, G.O. 2, 1186). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. L'article 4.03.02 du Code de déontologie des avocats est modifié par l'ajout, après les mots « membre du comité d'inspection professionnelle », des mots « du directeur du Service de l'inspection professionnelle ou de son adjoint. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51015

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions », adopté par l'Office des professions du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre à l'exploitant ou au membre du personnel d'une résidence pour personnes âgées d'exercer, à certaines conditions, les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Selon l'Office, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Antoine Garnier, Direction des affaires juridiques, ou à Mme Line Poitras, Direction de la recherche et de l'analyse, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3 ; numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912 ; numéro de télécopieur : 418 643-0973 ; adresse électronique : courrier@opq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 39.9)

1. Le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o de l'article 3 et après le mot « soins », du mot « infirmiers ».

2. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après le mot « soins », du mot « infirmiers ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2, de la section suivante :

« SECTION III RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

3.3. L'exploitant ou le membre du personnel d'une résidence pour personnes âgées, telle que définie au deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les

* Les dernières modifications au Code de déontologie des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.1) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 59-2007 du 30 janvier 2007 (2007, G.O. 2, 1186). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

* Les seules modifications au Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions, approuvé par le décret numéro 66-2004 du 29 janvier 2004 (2004, G.O. 2, 1221), ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets numéros 634-2005 du 23 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3242) et 426-2008 du 30 avril 2008 (2008, G.O. 2, 2096).